

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.9

9^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

de tous les privilèges et immunités dont jouissent le chef de délégation et les autres délégués. L'article 54, relatif à l'inviolabilité des locaux de la délégation, n'ayant pas été adopté, il ne saurait être question de prévoir l'inviolabilité du logement privé des membres de la délégation.

74. M. Maresca en appelle à l'esprit de conciliation et de compromis des représentants. Il déplore que, l'une après l'autre, les questions soient réglées par le jeu d'un simple calcul des voix. Pour être acceptables, les règles du droit international doivent être élaborées dans un esprit de compréhension et de conciliation.

75. M. CALLE Y CALLE (Pérou) signale que, compte tenu du résultat des votes sur les articles 54 et 60, il sera nécessaire de remanier les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1, de l'article 47.

76. Il déclare que le Gouvernement péruvien continuera de notifier, dans chaque cas, à l'organisation intéressée ou au secrétariat de la Conférence, selon le cas, et bien entendu au pays hôte intéressé, la situation des locaux de la délégation péruvienne; de même, il leur notifiera l'endroit où se trouvent les logements privés des délégués péruviens.

77. M. Calle y Calle s'inscrit en faux contre les observations du représentant des Etats-Unis. De par sa propre expérience, il peut affirmer que tous les Etats hôtes sur le territoire desquels il a eu l'occasion de se trouver au cours de sa carrière avaient scrupuleusement respecté l'inviolabilité des locaux de la délégation péruvienne et également sa propre demeure et le logement des membres du personnel, et que, ce faisant, ces Etats s'étaient acquittés d'une obligation juridique.

78. M. PINEDA (Venezuela) expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a demandé un vote séparé sur certains mots du paragraphe 1, afin que ce paragraphe,

sans être parfait, exprime en des termes acceptables un principe très utile et bien établi du droit international.

Article 38 (Durée des privilèges et immunités) [fin]
(A/CONF.67/11/Add.2 et Corr.1)

79. Le **PRESIDENT** dit que le texte français de l'article 38 a été distribué et il propose que la Conférence se prononce sur cette disposition.

80. M. MUSEUX (France) fait observer que, dans la pratique, les autorités de l'Etat hôte, notamment les agents qui se trouvent aux postes de douane, ne pourront appliquer les dispositions de l'article 38 que si l'Etat hôte a été dûment notifié de l'arrivée des personnes auxquelles les dispositions de cet article sont applicables. En conséquence, la délégation française demande que l'article 38 soit mis aux voix. M. Museux ne pourra pas se prononcer pour cet article.

81. M. RITTER (Suisse) demande un vote séparé sur les mots "dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire," au paragraphe 1 de l'article 38.

82. Le **PRESIDENT** constatant qu'il n'y a pas d'objections à la demande de division du représentant de la Suisse, invite la Conférence à voter sur les mots "dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire," au paragraphe 1 de l'article 38.

Il y a 36 voix pour, 17 voix contre et 13 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots sont adoptés.

83. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 38.

Il y a 48 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 38 est adopté.

La séance est levée à 23 h 25.

9^e séance plénière

Mercredi 12 mars 1975, à 10 h 55.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11/Add.3 et 4]

Article 61 (Immunité de juridiction)

1. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 61.

L'article 61 est adopté.

Article 62 (Renonciation à l'immunité)

2. M. PREDÁ (Roumanie) demande un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 1 pour les

raisons qu'il a données, lors de la 7^e séance, à propos du paragraphe 1 de l'article 31.

3. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation s'oppose à la demande de vote séparé.

4. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de division présentée par la Roumanie.

Par 30 voix contre 20, avec 12 abstentions, la motion est adoptée.

5. Le **PRESIDENT** met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 62.

Il y a 26 voix pour, 28 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la phrase n'est pas adoptée.

6. Le **PRESIDENT** met aux voix le paragraphe 1 ainsi modifié.

Il y a 46 voix pour, zéro voix contre et 22 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

7. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 62 ainsi modifié.

Il y a 50 voix pour, zéro voix contre et 19 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 62, tel qu'il a été modifié, est adopté.

8. M. EUSTATHIADES (Grèce), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de la deuxième phrase du paragraphe 1 parce que cette phrase améliorerait le texte de l'article 62 et avait pour objet de préciser que les privilèges et immunités ne sont accordés que dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice des fonctions des membres des délégations. La délégation grecque a également voté pour l'article 62, bien que la phrase en question eût été supprimée, car elle considère néanmoins que, tel qu'il est rédigé, cet article énonce les règles essentielles de la renonciation à l'immunité.

Article 63 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

9. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 63.

L'article 63 est adopté.

Article 64 (Exemption des impôts et taxes)

10. M. MUSEUX (France) dit que, bien que sa délégation ne demande pas que l'article 64 soit mis aux voix, elle trouve l'alinéa f inacceptable pour les raisons qu'elle a indiquées, à la 7^e séance, à propos de l'alinéa f de l'article 33.

11. M. VRANKEN (Belgique) dit que l'alinéa a de l'article 64 est inacceptable pour sa délégation pour les raisons qu'elle a indiquées, à la 7^e séance, à propos de l'alinéa a de l'article 33.

12. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'autres objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 64.

L'article 64 est adopté.

Article 65 (Exemption des prestations personnelles)

13. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 65.

L'article 65 est adopté.

Article 66 (Exemption douanière)

14. M. TAKEUCHI (Japon) dit que sa délégation juge l'article 66 inacceptable parce que les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 s'écartent de la pratique existante, qui est indiquée aux alinéas f et g de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹. Sa position est la même en ce qui concerne l'article 92.

15. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 66.

L'article 66 est adopté.

Article 67 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

16. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) demande un vote séparé pour la fin de la première phrase du paragraphe 2, à partir du mot "sauf" parce que ce membre de phrase est redondant et pourrait être supprimé en raison de l'adoption par la Conférence du paragraphe 1 de l'article 61.

17. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'oppose fermement à la motion de division proposée par le représentant du Royaume-Uni.

18. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) demande que l'article 67 soit mis aux voix pour les raisons que sa délégation a exposées lors de l'examen de cet article à la 34^e séance de la Commission plénière. La délégation des Etats-Unis considère que les dispositions de l'article 67 étendent excessivement les privilèges et immunités des personnes visées par cet article et, en particulier, ceux des membres du personnel administratif et technique de la délégation et de leurs familles. Une telle extension des privilèges et immunités ne se justifie pas, puisque l'article 60 s'applique également à cette catégorie de personnel. En outre, elle est contraire aux dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Par 23 voix contre 21, avec 16 abstentions, la motion de division présentée par le Royaume-Uni est adoptée.

19. Le **PRESIDENT** met aux voix la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67, à partir du mot "sauf".

Il y a 36 voix pour, 25 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67 n'est pas adoptée.

20. M. WERSHOF (Canada) dit que, compte tenu de la forme sous laquelle l'article 60 a été définitivement adopté, sa délégation demande un vote séparé sur le renvoi à l'article 60 qui figure dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67.

21. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation s'oppose à la motion canadienne de vote séparé sur le renvoi à l'article 60.

Par 38 voix contre 21, avec 8 abstentions, la motion de division présentée par le Canada est rejetée.

22. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation votera contre le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, parce qu'il contient un renvoi à l'article 60. Il ne serait pas possible pour l'Etat hôte de reconnaître l'inviolabilité du logement privé de tous les membres du personnel administratif et technique de la délégation.

23. Le **PRESIDENT** met aux voix le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié.

Il y a 42 voix pour, 19 voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

24. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 67 ainsi modifié.

Il y a 48 voix pour, 16 voix contre et 9 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 67, tel qu'il a été modifié, est adopté.

25. M. JALICHANDRA (Thaïlande), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a voté contre l'ensemble de l'article 67, tel qu'il avait été modifié, car il trouve les paragraphes 2, 3 et 4 inacceptables.

26. M. HELLNERS (Suède), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a voté contre le paragraphe 2 et s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 67, tel qu'il avait été modifié, parce que l'article et, en particulier, le renvoi à l'article 60 figurant au

¹ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

paragraphe 2, accorde des privilèges et immunités excessifs à certaines catégories du personnel de la délégation.

27. M. MARESCA (Italie) expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a voté contre le paragraphe 2 et contre l'ensemble de l'article 67, tel qu'il avait été modifié, parce que le paragraphe 2 accorde à certaines catégories de personnel des privilèges et immunités excessifs que ne justifie pas l'exercice des fonctions de la délégation, et parce qu'il contient une référence à l'article 60 qui est dépourvue de sens dans le contexte de l'article 67. En raison de l'extension des privilèges et immunités prévue à l'article 67, le Gouvernement italien aura beaucoup de difficultés à accepter cet article.

28. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 67, tel qu'il avait été modifié, pour les mêmes raisons que celles qu'ont indiquées les représentants de la Suède et de l'Italie.

Article 68 (Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte)

29. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 68.

L'article 68 est adopté.

Article 69 (Durée des immunités et privilèges)

30. M. MUSEUX (France) dit que l'article 69, qui correspond à l'article 38, est inacceptable pour sa délégation. Celle-ci considère que l'Etat hôte ne peut pas accorder de privilèges et immunités s'il n'a pas été informé de l'entrée ou de la présence sur son territoire des membres des délégations.

31. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il approuve l'observation faite par le représentant de la France au sujet de l'article 69.

32. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 69 est difficile à appliquer car on ne peut attendre de l'Etat hôte qu'il accorde des privilèges et immunités à des personnes dont l'entrée sur son territoire ne lui a pas été notifiée à l'avance.

33. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation s'associe à l'observation faite par le représentant de la France au sujet de l'article 69.

34. M. NETTEL (Autriche) dit que sa délégation s'associe aux observations faites par les représentants de la France, de l'Italie et de la Suisse car, comme eux, elle considère qu'il ne sera pas possible, dans la pratique, d'appliquer l'article 69.

35. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) demande un vote séparé sur les mots "dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire," au paragraphe 1 de l'article 69.

36. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation fait objection à la motion de division présentée par le représentant du Royaume-Uni.

37. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'oppose également à la motion de division présentée par le Royaume-Uni car, si les mots en question étaient supprimés, il serait très difficile pour l'organisation d'informer l'Etat hôte de l'arrivée des membres des délégations à des organes ou à des conférences.

38. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion présentée par le Royaume-Uni.

Par 33 voix contre 25, avec 10 abstentions, la motion est rejetée.

39. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 69.

Il y a 51 voix pour, 10 voix contre et 12 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 69 est adopté.

40. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 69 pour des raisons purement pratiques. Lui-même est arrivé à Vienne un samedi et n'a pu s'inscrire à la Conférence que le mardi suivant. Il a donc apprécié d'avoir pu, conformément aux dispositions de l'article 69, bénéficier des privilèges et immunités pendant les trois jours qui ont précédé son inscription.

41. M. KWON (République de Corée) rappelle que sa délégation avait voté contre le paragraphe 1 de l'article 38, qui a trait aux missions auprès des organisations internationales. Sa délégation a voté en faveur de la motion de division présentée par le Royaume-Uni, mais elle s'est abstenue lors du vote sur l'article 69 dans son ensemble car, dans le cas d'une conférence de courte durée, l'absence des mots sur lesquels portait la motion de division aurait pu permettre à un Etat hôte de s'opposer à la participation de certaines délégations sans raison valable, et cela bien qu'il lui incombe d'inviter tous les membres de toutes les délégations à des organes ou à des conférences et de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 70 (Fin des fonctions)

Article 71 (Protection des locaux, des biens et des archives)

42. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 70 et 71.

Les articles 70 et 71 sont adoptés.

43. M. MARESCA (Italie) dit qu'avant d'en finir avec l'article 71, il faut noter que la notion de locaux n'existe plus dans la convention et que le Comité de rédaction doit prendre les dispositions qui découlent de la décision prise à cet égard par la Conférence.

44. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), appuyé par M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit que l'article 71 concerne la protection, et non pas l'octroi des privilèges et immunités. Le Comité de rédaction ne peut pas être appelé à modifier un texte qui a été adopté par la Conférence.

45. M. BARAKAT (Yémen) demande des précisions. En effet, bien que la Conférence n'ait pas adopté l'article 54, il est question à l'article 71 des "locaux de la délégation".

46. M. GOBBI (Argentine) dit que l'article 54, qui avait trait à l'inviolabilité des locaux, ne procédait pas du même principe que l'article 71.

47. M. EL-ERIAN (Expert consultant) estime que l'adoption de l'article 71 ne devrait pas causer de difficultés et qu'il n'est pas nécessaire que le Comité de rédaction réexamine le texte.

Quatrième partie (Délégations d'observation à des organes et à des conférences)

48. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que l'annexe établie par la Commission du droit international (CDI) et qui est devenue la quatrième partie (voir A/CONF.67/11/Add.4), devait être fusionnée avec la troisième partie, laquelle devrait traiter à la fois des délégations

et des délégations d'observation, de la même façon que la deuxième partie porte à la fois sur les missions permanentes et sur les missions permanentes d'observation. Cette position se trouve renforcée du fait que, par suite des décisions prises par la Commission plénière, bon nombre d'articles de l'ancienne annexe sont devenus presque identiques aux articles de la troisième partie. La délégation espagnole s'abstiendra donc lors du vote sur tout article de la quatrième partie.

49. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime, comme le représentant de l'Espagne, qu'il aurait été préférable de fondre la quatrième partie avec la troisième partie. Il ne demandera de vote sur aucun des articles de la quatrième partie.

50. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait l'intention, à l'origine, pour maintenir la position qu'elle avait adoptée sur la question en commission plénière, de demander un vote sur chacun des articles de la quatrième partie. Elle y renoncera, toutefois, pour gagner du temps, mais elle demande qu'il soit indiqué, dans le compte rendu analytique de la séance, que sa délégation a adopté une position d'abstention sur le titre et tous les articles de la quatrième partie.

51. M. WERSHOF (Canada) dit que, comme elle l'a déjà indiqué en commission plénière, sa délégation est opposée à bon nombre d'articles de la quatrième partie parce que ces articles tendent à accorder aux délégations d'observation des privilèges et immunités supérieurs à ceux qui sont requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, lorsqu'il est devenu évident qu'une majorité des membres de la Commission désiraient voir reproduire dans la quatrième partie la plupart des dispositions de la troisième partie, le représentant du Canada, comme un certain nombre d'autres représentants, en est arrivé à la conclusion que le mieux serait de fusionner les deux parties. Pour cette raison, la délégation canadienne ne demandera de vote sur aucun article et elle s'abstiendra lors du vote si un article est mis aux voix.

52. M. VRANKEN (Belgique) dit que, comme d'autres délégations, sa délégation ne demandera de vote sur aucun article. La raison en est que, comme la délégation espagnole, la délégation belge ne voit pas la nécessité de consacrer une partie distincte aux délégations d'observation, lesquelles devraient être traitées, tout comme les délégations, dans la troisième partie.

53. M. TAKEUCHI (Japon) dit que sa délégation adoptera elle aussi une attitude générale d'abstention pour les raisons déjà indiquées dans le débat sur la question en commission plénière. Il est presque impossible, dans la pratique, de distinguer entre les délégations et les délégations d'observation. L'attitude adoptée par la délégation japonaise ne signifie pas, toutefois, qu'elle est opposée à l'étendue des privilèges et immunités prévus pour les délégations d'observation.

54. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle qu'après une discussion serrée la Commission plénière a décidé, sans équivoque, que la quatrième partie demeurerait dans la convention une partie distincte et ne serait pas fusionnée avec la troisième partie. Il pense que la Conférence doit continuer à examiner la convention article par article.

55. M. RITTER (Suisse) dit que, dès le début, sa délégation a toujours été favorable à une égalité complète de statut entre les délégations et les délégations

d'observation, car la Suisse a très souvent recours à ce dernier type de délégation. Il déplore le fait qu'une partie séparée ait été consacrée aux délégations d'observation, en raison des nombreuses répétitions qui en résultent et de la discrimination qui risque d'être ainsi introduite entre les deux types de délégations. M. Ritter aurait donc préféré une définition du terme "délégation" qui englobe les délégations d'observation, d'autant plus que la discussion sur les observateurs "passifs" et "actifs" a montré qu'il est très difficile de savoir si c'est la troisième ou la quatrième partie qui s'appliquera dans un cas donné. Si les articles de la quatrième partie sont mis aux voix, la délégation suisse votera sur chacun selon ses mérites.

56. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation adoptera elle aussi une attitude abstentionniste. Elle considère que les privilèges et immunités proposés pour les délégations d'observation ont été démesurément étendus. Comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'a déjà indiqué dans ses observations écrites (A/CONF.67/6, p. 18), il aurait été prêt à accorder à ces délégations des privilèges et immunités raisonnables dans le cadre de la troisième partie.

57. M. HELLNERS (Suède) dit que sa délégation considère qu'en raison de la procédure suivie à la Commission plénière les privilèges et immunités envisagés pour les délégations d'observation sont devenus beaucoup trop étendus par rapport à leurs fonctions. Il en a donc conclu que la meilleure façon de procéder serait de mettre les délégations d'observation sur un pied d'égalité avec les délégations ordinaires. Il réserve la position de la délégation suédoise sur tout article qui pourrait être mis aux voix.

58. M. PINEDA (Venezuela) dit que, les délégations ayant des positions très arrêtées à l'égard de la quatrième partie, qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi, il propose formellement que la Conférence vote sur l'ensemble de la quatrième partie.

59. M. GOBBI (Argentine) appuie la motion du représentant du Venezuela.

60. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la motion du représentant du Venezuela et demande un vote séparé sur les articles 84 et 86, auxquels il a l'intention de présenter des amendements afin de les aligner sur des articles correspondants déjà adoptés.

61. M. PREDĂ (Roumanie) demande un vote séparé sur l'article 88.

62. M. WERSHOF (Canada) dit qu'une motion tendant à voter en bloc sur un groupe d'articles est absolument sans précédent dans une conférence de codification du droit international.

63. M. MUSEUX (France) considère qu'une telle procédure requiert le consentement unanime de tous les participants; sinon, la Conférence doit s'en tenir à la règle habituelle et examiner la convention article par article.

64. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) et M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) partagent la façon de voir du représentant de la France.

65. M. PINEDA (Venezuela) dit, en acceptant les demandes des représentants de l'Union soviétique et de la Roumanie, qu'il n'y a pas de règle qui interdise explicitement l'examen conjoint d'un certain nombre d'articles connexes. Le cas relève de l'article 31 du règlement intérieur.

66. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) suggère, à titre de compromis, que la Conférence examine individuellement les articles sur lesquels un vote séparé a été demandé, puis l'ensemble de la quatrième partie.

67. M. PINEDA (Venezuela) indique que sa proposition avait pour but d'accélérer les travaux de la Conférence. Toutefois, comme elle l'a déjà montré, la

délégation vénézuélienne est prête à adopter une attitude conciliante et elle espère que les autres délégations feront de même.

68. Le PRESIDENT pense qu'il serait souhaitable de procéder à des échanges de vues au sujet du problème de procédure qui se pose.

La séance est levée à 12 h 55.

10^e séance plénière

Mercredi 12 mars 1975, à 15 h 20.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11 et Add.4 et 5]

Quatrième partie. Délégations d'observation à des organes et à des conférences (A/CONF.67/11/Add.4)

1. M. PINEDA (Venezuela) fait savoir que, depuis la fin de la séance précédente, sa délégation a consulté d'autres délégations en vue de trouver une solution généralement acceptable au problème que pose la quatrième partie du projet (A/CONF.67/11/Add.4). Par esprit de coopération, elle a décidé de retirer la proposition qu'elle avait faite à la séance précédente, compte tenu des difficultés de procédure et de fond que cette proposition soulevait.

2. En lieu et place de cette proposition, la délégation vénézuélienne propose de maintenir le titre de la quatrième partie du projet et l'article 72, mais de modifier l'article 73 de manière qu'il se lise comme suit : "Les dispositions des articles 43 à 71 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation".

3. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la nouvelle proposition du Venezuela comporte certains aspects positifs. Cependant, il rappelle que la délégation biélorussienne a également proposé, à la séance précédente, de continuer à examiner le projet de convention article par article. La délégation soviétique appuie cette dernière proposition et s'opposera à toute autre méthode de travail.

4. M. GOBBI (Argentine) souligne que la nouvelle proposition vénézuélienne permettrait d'alléger le contenu de sa future convention, qui se compose actuellement d'une centaine d'articles. Comme les nuances entre la troisième (A/CONF.67/11/Add.3) et la quatrième partie du projet sont minimales et que la proposition vénézuélienne aurait l'avantage de placer les délégations d'observation sur le même pied que les délégations, cette proposition généreuse devrait être examinée attentivement.

5. M. RITTER (Suisse) est d'avis que cette proposition permettrait de résoudre simplement, rapidement et élégamment les questions qui préoccupent actuelle-

ment la Conférence. Dans son libellé fort succinct, le nouvel article 73 trancherait le problème de l'égalité de traitement des délégations et des délégations d'observation.

6. La méthode de l'examen du projet article par article peut conduire à deux résultats. Ou bien les différences entre la troisième et la quatrième partie du projet subsisteront, ce qui risque de se produire si les amendements de la délégation soviétique notamment aux articles 84, 86 et 88 (A/CONF.67/C.1/L.112, 93 et 98 respectivement) ne sont pas adoptés, résultat que ne souhaitent certainement pas les partisans de l'égalité de traitement. Ou bien lesdits amendements seront adoptés, et les troisième et quatrième parties seront alors presque identiques. Dans ces conditions, n'est-il pas préférable de régler la question dans un article, comme le propose la délégation vénézuélienne, plutôt que de s'engager dans de longs débats?

7. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que des tentatives sont faites en vue d'aboutir à un compromis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher. Pendant une semaine, la Commission plénière a mis au point de nouvelles normes de droit international relatives au statut des délégations d'observation. Par le biais de questions de procédure, certaines délégations tendent maintenant de réduire ces travaux à néant. Au départ, plusieurs délégations s'opposaient à l'octroi de privilèges et immunités aux délégations d'observation. Dans le peu de temps dont elle disposait, la Commission plénière est cependant parvenue à formuler un certain nombre d'articles en la matière. Le représentant de l'Union soviétique dénonce les manœuvres tendant à anéantir le résultat de ces travaux. A la séance précédente, le Président a pris la décision que le projet de convention serait examiné article par article. Si une délégation conteste cette décision, elle doit en aviser ouvertement la Conférence. En conséquence, M. Kouznetsov propose que tous les articles de la quatrième partie du projet soient mis aux voix.

8. Le PRESIDENT fait observer que chaque délégation est en droit de faire des propositions.

9. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) appuie la proposition du Venezuela, qui permettrait de régler de manière satisfaisante la question des délégations d'observation. La quatrième partie du projet se composerait de deux articles. Le premier reconnaîtrait le droit de tout Etat d'envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence, et le second préciserait le statut juridique de ces délégations. Techniquement, la solution proposée par la délégation vénézuélienne est